



Au Collège communal / Collège des Bourgmestre
et Echevins
A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant

Z. Borakis

E-mail

zisso.borakis@rrn.fgov.be

T

02 518 20 98

F

02 518 25 98

Votre référence

Notre référence

III/32/6991/14

Annexes

Bruxelles

22 -12- 2014

Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. – Mise à jour du TI 110. – Mise à jour automatique du TI 114 relatif à la filiation descendante.

Mesdames,
Messieurs,

En application de l'arrêté royal du 23 novembre 2014¹, le 1^{er} janvier 2015, la mention des ascendants au premier degré et la mention des descendants en ligne directe au premier degré seront considérées comme des informations légales. Ces informations seront respectivement enregistrées au Registre national sous les types d'information 110 et 114 (nouveau).

A partir de la date susmentionnée, les communes disposeront d'un délai d'un an pour compléter les informations manquantes, tant pour la filiation ascendante (TI 110) que descendante (TI 114).

Mise à jour du TI 110.

Selon les informations enregistrées au Registre national à la date d'observation du 11 décembre 2014, il apparaît que dans 98,4 % des dossiers, le TI 110 relatif à la filiation a été mis à jour.

Les numéros de Registre national des dossiers qui ne contiennent actuellement aucune information relative au TI 110, seront communiqués aux communes par l'intermédiaire des délégués régionaux du Registre national.

¹ Arrêté royal du 23 novembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en vue de l'enregistrement des données relatives à la filiation (M.B. du 10.12.2014).

Mise à jour du TI 114.

Dans 92,8 % des dossiers susmentionnés, le TI 110 contient seulement 1 information relative à la filiation. Les services du Registre national ont développé un programme permettant de mettre automatiquement à jour le TI 114 dans le dossier du (des) parents(s) sur la base des informations qui, à l'heure actuelle, ont déjà été enregistrées dans le TI 110 des dossiers.

En application de l'article 4, § 2, 5° de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, "le service du Registre national pour ce qui concerne l'introduction ou la modification automatique d'informations intéressant un ensemble de personnes et ce, à la demande de la commune, de la mission diplomatique ou du poste consulaire ou avec son accord" peut introduire ou modifier des informations relatives à une personne.

A partir de la mi-février 2015, nos services procéderont à l'introduction automatique des TI 114 dans le dossier du (des) parent(s), sauf si votre commune s'y oppose explicitement.

Cette opposition doit être communiquée, par écrit, par décision du collège communal / collège des bourgmestre et échevins, au service Relations extérieures du Registre national et ce, pour le 31 janvier 2015 au plus tard.

Dans le courant du mois de janvier 2015, un fichier reprenant les numéros de Registre national des dossiers contenant plusieurs informations relatives à la filiation et nécessitant par conséquent un contrôle spécifique et une mise à jour, vous sera transmis par l'intermédiaire du délégué régional du Registre national.

Par ailleurs, il est indiqué de vérifier désormais, sur la base de l'acte de naissance, les informations relatives à la filiation dans les dossiers des citoyens qui sont nouvellement inscrits dans la commune.

Il convient enfin de rappeler que le citoyen peut consulter ses informations (dont celle relative à la filiation descendante et ascendante), grâce à l'application "mon dossier".

Je vous invite à informer les citoyens de votre commune de cette possibilité (par le biais par exemple de la brochure communale).

Nos services restent à votre entière disposition pour vous accompagner dans la réalisation et la réussite de ces opérations. Nous vous remercions sincèrement de votre précieuse collaboration.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée,



Jacques Wirtz,
Directeur général a.i.

Chapitre 17 bis

T.I. 114 – LA FILIATION DESCENDANTE

294. Généralités.

L'article 15 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative (Moniteur belge du 31 décembre 2013) prévoit l'enregistrement au Registre national des personnes physiques de trois nouvelles informations légales, à savoir :

- la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption ;
- la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption ;
- les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur ainsi que la mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur.

Le type d'information 114 prévoit en l'enregistrement des données d'information concernant la filiation descendante.

294/1. Composition de l'information.

- l'identification du descendant au premier degré;
- la forme de filiation;
- la date à laquelle la filiation est établie;
- le lieu de naissance ou de transcription d'un acte ou d'un jugement dans les registres de l'état civil avec mention de cet acte ou jugement. ».

Filiation descendante (T114)	Obligatoire	Commentaire
Date information	Oui	Date de début de la filiation
Forme de Filiation	Oui	Idem filiation ascendante si le dossier de l'enfant existe
Identifiant du dossier l'enfant	Oui	Le numéro peut être fictif
Code(s) Nom et Prénom de l'enfant	Oui	
Commentaire	Non	
Date de fin de la filiation	Non	Date de fin de validité de la filiation
Justification de la fin de la filiation	Non	(exemple : copie du code filiation du dossier de l'enfant)
Numéro d'acte	Non	
Code Ins du lieu de l'acte	Non	
Graphique	Non	Information sur la décision judiciaire

294/2. Les mises à jour.

Le TI 114 a pour objectif de contenir, dans le dossier du parent, l'information disponible dans le dossier de l'enfant qui le concerne.

Les informations introduites dans le dossier de l'enfant seront reportées dans le dossier des parents concernés par le système.

Donc dans la plupart des cas, la mise à jour du T114-Filiation Descendante sera indirecte, via le T110-Filiation ascendante.

La mise à jour directe de la filiation descendante sera possible si l'enfant n'a pas de dossier au Registre national. De même qu'elle doit être possible pour les agents du Registre national pour être en mesure de corriger des informations erronées dans un dossier.

La mise à jour du T114 ne génère pas d'autogénération dans le T110. Elle sera possible pour adapter le dossier. La mise à jour normale se fera par le T110.

294/3. Autogénération.

En principe, la mise à jour du TI 114 sera exécutée par le biais d'une autogénération à partir du TI 110 dans le dossier de l'enfant.

Principes :

L'ajout d'une occurrence dans la filiation ascendante (T110) entraîne :

1. l'ajout d'une occurrence filiation descendante (T114) dans le ou les parents référencés. Ne pas oublier de mettre à jour la date de fin de validité de l'occurrence active précédemment (T114) avec l'enfant, si elle existe ;
2. mais aussi, dans certains cas, d'inscrire la fin de la relation de filiation dans le dossier du parent. Cela consiste à mettre une date de fin de validité dans la filiation active entre cet enfant et le parent dans la filiation descendante si le code est :
 - 17 - Filiation maternelle par suite d'annulation de filiation paternelle,
 - 22 - Filiation paternelle par annulation de filiation maternelle,
 - 23 - Annulation de filiation maternelle et/ou paternelle,
 - 24 - Révocation d'adoption.

Dans ce cas le parent concerné n'est pas référencé dans la nouvelle occurrence de filiation ascendante et doit être retrouvé en parcourant l'historique de la filiation ascendante.

294/4. Formes de filiation

Les codes du TI 110 sont d'application pour l'enregistrement des formes de filiation.

On distingue les formes de filiation prévues par la loi avant le 6 juin 1987 et celles prévues à partir de cette date.

a. Formes de filiation antérieures au 6 juin 1987

- 00 enfant légitime ;
- 01 enfant légitimé ;
- 02 enfant naturel non reconnu ;
- 03 enfant naturel reconnu ;
- 04 enfant adopté ;
- 05 enfant légitimé par adoption ;
- 06 enfant trouvé ;
- 07 enfant naturel par suite de désaveu ;
- 08 filiation inconnue ;
- 09 filiation indéterminée.

b. Formes de filiation à partir du 6 juin 1987

- 10 enfant issu du mariage ;
- 11 filiation maternelle avec reconnaissance paternelle à la naissance ;
- 12 filiation maternelle (inscription dans l'acte de naissance) ;
- 13 filiation maternelle par reconnaissance ;
- 14 adoption ;
- 15 adoption plénière ;
- 16 enfant trouvé ;
- 17 filiation maternelle par suite d'annulation de filiation paternelle ;
- 18 filiation inconnue ;
- 19 filiation indéterminée ;
- 20 filiation paternelle par reconnaissance ;
- 21 filiation paternelle et/ou maternelle par jugement ;
- 22 filiation paternelle par annulation de filiation maternelle ;
- 23 annulation de filiation maternelle et/ou paternelle ;
- 24 révocation d'adoption.

c. Formes de filiation à partir du 6 juin 1987

- 25 enfant issu du mariage de deux femmes
- 26 filiation maternelle avec reconnaissance de la coparente à la naissance;
- 27 filiation comaternelle avec reconnaissance
- 28 filiation comaternelle et/ou maternelle par jugement.

1.2. Avec numéro national fictif de l'enfant

C.O.	T.I.	C.S.	Date	Code
1	0	1 1 4	N J J M M A A A A	N N

Numéro d'identification de l'enfant														Codes noms – prénoms (max.10)										Justification de fin				
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N														N	N

1.3. Avec numéro national réel de l'enfant et informations complémentaires

C.O.	T.I.	C.S.	Date	Code
1	0	1 1 4	N J J M M A A A A	N N

Numéro d'identification de l'enfant														Justification de fin	
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

*	Numéro d'acte						INS	Commentaire (max. 60)														
								X		X										X		X

1.4. Avec numéro national fictif de l'enfant et informations complémentaires

C.O.	T.I.	C.S.	Date	Code
1	0	1 1 4	N J J M M A A A A	N N

Numéro d'identification de l'enfant														Codes noms – prénoms (max.10)										Justification de fin				
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N														N	N

* *	Numéro d'acte						INS	Commentaire (max. 60)														
								X		X										X		X

Code opération 12.

C.O.	T.I.	C.S.	Date de suppression	Code séquence
1	2	1 1 4	0 J J M M A A A A	N N

Code opération 13.

C.O.	T.I.	C.S.	Date d'information	Code séquence
1	3	1 1 4	0 J J M M A A A A	N N